

Mots-clés :

I. Discipline – Généralités – Compétence – Contestation du caractère équitable de la procédure disciplinaire – Incompétence du président du Conseil de discipline.

II. Discipline – Compétence – Contestation d'honoraires (non) – Responsabilité professionnelle (non).

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles
Président

DECISION

(Article 458, § 3, du Code judiciaire)

16 février 2026

En cause de : Monsieur M en sa qualité de président de ..., en abrégé C., organisation établie à Genève (Suisse)

Contre : M^e {Nausicaa}, dont le cabinet est à ...

Vu le recours pris par Monsieur M., sur pied de l'article 458, § 2, du Code judiciaire, contre la décision qui lui a été notifiée par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles de ne pas donner suite disciplinaire à la plainte déposée contre Me {Nausicaa}.

*

*

*

La recevabilité du recours

L'article 458 § 2 alinéa 2 du code judiciaire stipule que « *le plaignant peut contester la décision – du bâtonnier de l'Ordre - dans un délai de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline* ».

La décision disant n'y avoir lieu à suite disciplinaire a été communiquée au plaignant par une correspondance du 18 août 2025.

Monsieur M. a exercé son recours par un envoi postal recommandé du 29 octobre 2025.

Ce recours a été exercé dans la forme et dans le délai prescrit par loi ; il est recevable.

*

*

*

Le fondement du recours

Observations préalables

Il résulte des explications données que Me {NAUSICAA} a été consulté le 17 mars 2025 par les représentants de la C. aux fins de :

- régler leur participation aux travaux de l'association X. dont le siège est à Bruxelles,
- obtenir de la CSI qu'elle documente les flux financiers vers et avec la Y. qui est un second syndicat avec lequel la C. a fusionné.

Les difficultés résidaient entre autres dans le fait que la C. considérait que par sa fusion avec la Y., elle avait automatiquement accès aux services, données et aides prodiguées par la X. à ses membres et que, de son côté, la X. ne partageait pas cette lecture.

L'intervention de Me {NAUSICAA} a donné lieu à des échanges de courriers et de contacts, à une réunion le 8 mai 2025 pour rediscuter de la stratégie à adopter en fonction des réponses reçues le plaignant écrivant le même jour : « *Bonjour Me {Nausicaa}, je vous remercie sincèrement pour votre écoute, ainsi que pour les conseils que vous m'avez apportés concernant le différend avec la X. Sans revenir sur l'ensemble des points évoqués lors de notre échange, je souhaité récapituler les éléments essentiels...* », à la rédaction d'un projet de mise en demeure (26 mai 2025), à de nouveaux contacts informels ensuite.

Me {NAUSICAA} s'est fait assisté dans l'exécution de sa mission par Me {Istrée} du barreau de Mons, ce dernier expliquant par mail du 27 mai 2025 au plaignant qu'il est « *fondateur du cabinet B49 avec {Nausicaa}, nous travaillons ensemble sur un grand nombre de dossiers, dont le vôtre, Me {Nausicaa} nous lit en copie...* ».

Le plaignant y répondait par mail du lendemain, 28 mai 2025 : « *Je vous remercie pour votre réponse claire et détaillée, ainsi que pour les précisions apportées concernant l'organisation de votre cabinet et votre collaboration avec Me {Nausicaa}. J'ai bien noté que vous travaillez conjointement sur notre dossier, ce que j'apprécie sincèrement...* ».

Le suivi du projet de mise en demeure a donné lieu à des divergences de vue quant à la voie diplomatique et mieux documentée (préconisée par Me {NAUSICAA}) ou agressive (voulue par Monsieur M.) à adopter.

Le 30 juin 2025, Monsieur M. mettait fin au mandat de l'avocat et par mail du 1^{er} juillet 2025 sollicitait de Me {NAUSICAA} le remboursement intégral, endéans les cinq jours, de la provision

de 1.340 euros versée au début de son intervention, à défaut de quoi il saisissait le bâtonnier de l'Ordre.

Me {NAUSICAA} a établi un état de frais et d'honoraires final à hauteur de la somme totale de 1.288,65 euros TVAC.

Me {ISTRÉE} est exclusivement intervenu comme collaborateur de Me {NAUSICAA} et n'a perçu aucun honoraire de la C..

Les griefs formulés par Monsieur M. à l'appui de la décision querellée sont de deux ordres :

1. la décision de la bâtonnière de l'Ordre viole les dispositions légales garanties par les articles 455, 456 et 473 du Code judiciaire, la Constitution belge et l'article 6§1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme

Cette problématique ne relève pas de la compétence du président du conseil de discipline.

La procédure disciplinaire a été réformée par la législateur en 2006 (loi du 28 juin 2006 modifiant certaines dispositions du code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicable aux membres de celui-ci, M. B., 20 juillet 2006).

Dans son arrêt du 17 janvier 2008, la Cour constitutionnelle a considéré que les dispositions de la loi n'étaient pas discriminatoires et ne violaient pas les droits garantis par la Constitution belge (C. Const, 17.01.2008, n°2/2008, M. B., 28.01.2008).

En application de l'article 458 du code judiciaire, le bâtonnier reçoit et examine les plaintes qui concernent les avocats de son Ordre.

La loi est ainsi faite qu'elle confie au bâtonnier une fonction cruciale, ancrée dans la tradition, toute initiative d'enquête lui appartient et toute plainte doit lui être soumise. C'est lui qui doit en premier lieu en apprécier la recevabilité et le fondement et contrôler l'intérêt à déposer plainte du plaignant.

Le bâtonnier agit en tant qu'organe de l'Ordre mais sans être une instance judiciaire au sens de l'article 6.1 de la CEDH (Cass. 17.04.2015, JLMB, 2015, p. 995).

Le bâtonnier est donc le seul organe de l'Ordre habilité à décider de l'ouverture d'une enquête disciplinaire, ce pouvoir lui étant personnel.

La décision du bâtonnier ne doit pas être soumise à la contradiction; celui-ci est libre d'apprécier de façon souveraine les faits qui lui sont soumis.

2. A l'égard de Me {NAUSICAA}
 - a) D'avoir manqué à la diligence, à la loyauté pour substitution non notifiée et pris contact avec la partie adverse d'une manière non autorisée

Pour ce qui concerne le devoir de diligence, l'examen du dossier confirme l'appréciation de la bâtonnière de l'Ordre. Monsieur M. peut difficilement soutenir que le dossier confié à Me {NAUSICAA} aurait été laissé en jachère. Il y a eu entre le 17 mars 2025 (consultation de Me {NAUSICAA}) et le 30 juin 2025 (fin de son mandat) des échanges, une réunion, un projet de mise en demeure, l'intervention de Me {ISTRÉE} comme collaborateur, des explications sur la stratégie à adopter, des demandes d'informations non satisfaites et des tractations.

Monsieur M. peut difficilement soutenir que l'intervention de Me {ISTRÉE} lui a été imposée alors que les faits de la cause démontrent qu'il a marqué son accord sur cette intervention (voir son mail du 28 mai 2025) et ses conditions, Me {NAUSICAA} restant « dominus litis ».

Surabondamment, le fait pour un avocat de se faire remplacer par un confrère dans le cadre de l'organisation de son cabinet ne peut être érigé en manquement déontologique.

Monsieur M. ne démontre pareillement pas qu'il aurait accordé à Me {NAUSICAA} un mandat limité ne lui permettant pas de prendre contact avec la partie adverse pour essayer de trouver des solutions amiables au différend.

En application de l'article 440 du Code judiciaire, l'avocat apparaît comme fondé de pouvoir sans avoir à justifier d'aucune procuration.

- b) D'avoir retenu des honoraires disproportionnés vu l'inexécution de la prestation initialement convenue.

Cette problématique est sans aucun doute à l'origine de la plainte dont a été saisie la bâtonnière de l'Ordre.

Estimant avoir été « mal servi », nonobstant les devoirs accomplis, le plaignant a conditionné le remboursement de l'intégralité la provision payée à l'introduction de sa plainte déontologique.

Les contestations d'honoraires ressortissent toutefois à la compétence des cours et tribunaux ; elles ne sont ni de la compétence du bâtonnier, ni celle du président du conseil de discipline.

- c) De se réserver le droit d'engager postérieurement une action en responsabilité en vue d'obtenir la réparation intégrale du préjudice encouru

Cette problématique n'est pareillement ni de la compétence du bâtonnier, ni celle du président du conseil de discipline.

- 3. Pour autant que de besoin à l'égard de Me {ISTRÉE} dont la responsabilité professionnelle pourrait être engagée

Indépendamment du fait que Me {ISTRÉE} est intervenu en qualité de « collaborateur » de Me {NAUSICAA}, ce dernier restant « dominus litis » avec toutes les conséquences civiles qui en

résultent, cette problématique n'est d'une part *ratione loci* (seul l'Ordre du barreau auquel appartient l'avocat concerné est habilité à agir dans le cadre de cette procédure) pas du ressort du présent conseil de discipline, Me {ISTRÉE} ayant son cabinet principal au sein du barreau de Mons, ni de la compétence du conseil de discipline pour les raisons exposées au point 2 c).

Il résulte de tout ceci que le recours est non fondé.

Conformément à l'article 458, § 3, 3, du Code judiciaire, une copie de la présente décision qui n'est susceptible d'aucun recours, est adressée au requérant, à la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et à M^e {NAUSICAA}.

PAR CES MOTIFS,

Nous, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles,
statuant en dernier ressort en application de l'article 458, § 3, Code judiciaire,
disons le recours recevable mais non fondé,
en déboutons le requérant.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2026.

Fabien Coulon
Président